

BVGer E-3693/2009 vom 25. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3693_2009

FR: TAF E-3693/2009 du 25 juin 2009

IT: TAF E-3693/2009 del 25 giugno 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 33a al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est conduite en principe dans la langue de la décision attaquée. En l'espèce, la décision entreprise ayant été rendue en français, le présent arrêt sera lui-même rendu dans cette langue. Le seul fait que le mandataire des recourants procède en allemand ne justifie pas que l'on s'écarte de ce principe.

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 2.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Les recourants requièrent l'octroi d'un délai pour produire une analyse de l'OSAR s'agissant de la situation générale des citoyens de souche albanaise au sud de la Serbie. De nombreux rapports mentionnent toutefois déjà en détail l'évolution de leur situation depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo (cf. p. ex. : Human Rights Watch, *Hostages of Tension Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia After Kosovo's Declaration of Independence*, disponible sous « <http://www.hrw.org> » [22.06.2009]) et le Tribunal a déjà eu à connaître de nombreuses procédures relatives à cette région (cf. p. ex. : arrêt du Tribunal du 3 avril 2009, E-8197/2008 et les références). Le Tribunal s'estime en conséquence suffisamment renseigné sur les faits pertinents de la cause pour statuer en l'état du dossier. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la réquisition d'instruction présentée.

E. 4

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur les nouvelles demandes d'asile, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 5, p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996

n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in *Mélanges en l'honneur de Pierre Moor*, Berne, 2005, p. 435 ss, p. 439 ch. 8).

E. 5.1

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition au terme de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle, ni en présence d'une demande de reconsidération (cf. JICRA 2006 n° 20 p. 211 ss ; JICRA 1998 n° 1 consid. 6 p. 11 ss).

E. 5.2

L'art. 32 al. 2 let. e LAsi ancre ainsi dans la loi le règlement des demandes de réexamen de décisions prises en matière d'asile motivées par une modification notable des circonstances, autrement dit par des faits postérieurs à un précédent prononcé de non-entrée en matière ou de refus de l'asile ; c'est la raison pour laquelle le libellé de cette disposition légale s'attache aux faits propres à motiver la qualité de réfugié qui se sont produits « dans l'intervalle », c'est-à-dire dans le laps de temps consécutif à une procédure d'asile qui s'est terminée par une décision négative, à un retrait de la précédente demande ou à un retour dans le pays d'origine.

E. 5.3

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose ainsi un examen matériel succinct de la crédibilité du récit présenté, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (cf. JICRA 2000 n° 14 p. 102 ss).

E. 6.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que les recourants ont déjà fait l'objet de deux procédures d'asile en Suisse, lesquelles se sont terminées par des décisions négatives.

E. 6.2

Le Tribunal observe ensuite qu'aucun élément de preuve soumis à son examen ne révèle un fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure d'asile qui serait propre à motiver la qualité de réfugié des recourants.

E. 6.2.1

Tout d'abord, la convocation et les mandats produits ne présentent manifestement pas une garantie d'authenticité suffisante. Par exemple, ils se réfèrent à l'art. 133 d'un code pénal entré en vigueur le 1er janvier 1996 et abrogé le 31 décembre 2005, soit près de dix-huit mois avant la prétendue émission de ces documents. En outre, ils ne portent qu'à une reprise simultanément une date, le timbre du tribunal, le cachet du juge et une signature et, lorsqu'ils sont présents cumulativement, la signature du juge et le timbre du tribunal diffèrent sensiblement d'un document à l'autre. Le jugement du (date) 2007 produit (cf.

mémoire de recours, annexe n° 10) ne comporte par ailleurs aucune en-tête et les recourants invoquent à l'appui de leur recours un mandat de comparution pour une audience du (date) 2009 (sic) (cf. mémoire de recours, annexe n° 11). Dans ces circonstances, on ne saurait légitimement accorder une valeur probante suffisante à ces documents, ce d'autant moins que le recourant se trouvait en Suisse au début de l'année 2000 et que son retour allégué en Serbie à l'été 2000 n'a jamais été établi. C'est en outre à juste titre que l'ODM souligne que, même en admettant la véracité de son retour en Serbie à l'été 2000, le recourant n'a jamais indiqué avoir participé ou mené la moindre activité politique susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette disposition pénale (cf. p.-v. d'audition du 5 août 1999 [ci-après : pièce A8/11], p. 5 réponses 15 ss ; p.-v. d'audition du 23 septembre 2002 [ci-après : pièce B1/9], p. 5), ce qu'il admettait d'ailleurs expressément les 23 septembre 2002 (cf. pièce B1/9, p. 5) et 16 février 2004 (cf. p.-v. d'audition du 16 février 2004 [ci-après : pièce B23/14, p. 9). On relèvera encore que le recourant s'est déjà prévalu le 20 juin 2007 d'une convocation des autorités militaires serbes (cf. pièce E1/25, p. 4), quand bien même les autorités de ce pays ont amnistié les réfractaires et autres déserteurs (cf. p. ex., arrêt du Tribunal du 10 mars 2008, E-7314/2006, consid. 3.4) et que, conformément à la loi sur le transfert des compétences des tribunaux, parquets et services juridiques militaires, entrée en vigueur en janvier 2005, les tribunaux militaires avaient été abolis.

E. 6.2.2

Ensuite, selon la jurisprudence, rappelée d'ailleurs dans les précédentes procédures d'asile des requérants, il n'existe en principe pas en Serbie, pays aujourd'hui réputé sûr, de persécutions déterminantes en matière d'asile pour les membres des minorités albanophones du sud du pays (cf. dans ce sens, arrêt du Tribunal du 11 mai 2009, E-960/2009, consid. 4, et les réf. citées). Le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) a d'ailleurs mis en exergue, en 2003 déjà, les progrès sensibles accomplis pour renforcer la tolérance et la confiance entre les minorités et les « résultats notables » en ce qui concerne la minorité albanaise du sud de la Serbie (cf. ACFC, avis sur la Serbie-Monténégro du 27 novembre 2003, 2 mars 2004, doc. n° ACFC/INF/OP/I(2004)002, p. 3). Depuis lors, la situation s'est constamment améliorée (cf. pour les détails : ACFC, second rapport présenté par la Serbie conformément à l'art. 25, par. 1, de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 4 mars 2008, doc. n° ACFC/SR/II(2008)001) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a encore récemment salué l'adoption d'une loi antidiscrimination (cf. résolution 1661 [2009] de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [APCE], discutée par l'APCE le 28 avril 2009).

E. 6.2.3

Ainsi, en définitive, si les relations interethniques restent encore largement affectées par les politiques agressives du régime précédent, la déclaration d'indépendance du Kosovo et l'héritage des conflits qui en ont résulté, des progrès sensibles ont été réalisés ces dernières années en Serbie, notamment en ce qui concerne la minorité albanaise, et il n'y a à l'évidence pas lieu de tenir compte, sous l'angle de l'asile, de données de caractère avant tout structurel et général, telles que le sous-développement économique d'une région donnée.

E. 6.3

Partant, à défaut de tout élément, postérieur à ceux déjà examinés lors des procédures précédentes, qui pourrait permettre de déceler chez les recourants un élément individualisé

qui pourrait revêtir, aux yeux des autorités serbes ou de tiers, un caractère de nature à engendrer de leur part des mesures de persécution, respectivement d'encourager ou de tolérer de telles mesures, le Tribunal considère que les éléments dont ils dispose quant à l'assertion des recourants selon laquelle ils seraient exposés à des mauvais traitements en Serbie ne fournissent manifestement pas d'indices de nature à étayer de telles conclusions.

E. 6.4

Il s'ensuit que la décision de non-entrée en matière sur la troisième demande d'asile des recourants doit être confirmée et la conclusion du recours tendant à son annulation rejetée.

E. 7

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 8

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]).

E. 8.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que leur retour en Serbie les exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 8.3

L'exécution de la décision de renvoi ne peut ensuite pas être raisonnablement exigible si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou

qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; PETER BOLZLI, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugli Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 8.3.1

En l'occurrence, quoi qu'en disent les recourants, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il s'agit au contraire d'un Etat réputé sûr.

E. 8.3.2

S'agissant dès lors plus particulièrement d'une personne en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elle ne pourrait plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et p. 87 ; Gabrielle Steffen, Le droit aux soins : pourquoi un droit aux soins ? Quel droit ? Quels soins ? Pour qui ?, in : Droit aux soins, Berne 2007, p. 41 ss, spéc. p. 51 s.). Cette disposition - exceptionnelle - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 consid. 6 p. 274 s.). Ainsi, elle ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soin et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), cette disposition peut trouver application.

E. 8.3.3

En l'espèce, dans leur mémoire de recours, les intéressés ne prétendent plus que leurs troubles anxio-dépressifs, ou ceux de leurs enfants, constitueraient un obstacle insurmontable à l'exécution de leur renvoi, lequel justifierait qu'une mesure de substitution soit ordonnée. Le recourant a d'ailleurs concrètement bénéficié au Kosovo des soins et des médicaments requis par sa situation. On ne saurait dès lors en déduire, en l'état, qu'il en irait autrement dans son pays d'origine, pays qui possède une infrastructure de soins au moins comparable à celle de son ancienne province. A la fin de sa période de service dans les forces armées serbes en Croatie, le recourant a d'ailleurs vécu de nombreuses années dans sa région d'origine et, malgré ses troubles anxieux consécutifs aux effrois de ce conflit armé, a mené à terme une formation professionnelle, a travaillé comme chauffeur de taxi et a fondé une famille. Dans ces circonstances, et quand bien même le suivi thérapeutique ne serait pas d'un niveau aussi élevé que celui disponible en Suisse, le recourant ne devrait pas avoir de difficultés insurmontables, à l'instar de ses compatriotes restés en Serbie, pour se réinsérer dans son pays d'origine, ce d'autant moins qu'il a mis en avant lors de ses précédentes procédures que sa famille n'était pas dépourvue de moyens financiers (cf. pièce B1/9, p. 6 réponse 16). Il en va de même pour la recourante et ses enfants, lesquels sont en outre encore relativement très jeunes (trois, six et dix ans), et qui ont quitté leur patrie d'origine il y a moins d'une année. Les recourants pourront par ailleurs s'informer sur l'aide au retour financière (cf. art. 93 LAsi). Ainsi, après une pesée des intérêts en présence, une réadaptation à leur pays d'origine, si elle ne sera pas exempte de difficultés, ne devrait pas poser de problèmes insurmontables de nature à mettre concrètement les recourants ou leurs enfants en danger.

E. 8.4

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays d'origine ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine, comme ils en sont tenus (art. 8 al. 4 LAsi), en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 8.5

Sur le vu de ce qui précède, la décision de l'office fédéral doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.